

**Règlement ministériel du 26 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR130 entre Godbrange et Schiltzberg à l'occasion du tournage d'un film.**

---

Le Ministre délégué au Développement durable  
et aux Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR130 entre Godbrange et Schiltzberg;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant les sessions de tournage du film, l'accès au CR130 entre Godbrange et Schiltzberg (PK 4.731 – 4.881), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules circulant en relation avec le tournage du film.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 2013 de 10h00 à 15h00.

**Luxembourg, le 26 août 2013**  
**Le Ministre délégué au Développement durable**  
**et aux Infrastructures**

**(s) Marco Schank**